

## QUESTIONS SUR CARL SCHMITT

Jean-François Kervégan

Gallimard | *Le Débat*

2004/4 - n° 131  
pages 147 à 159

ISSN 0246-2346

Article disponible en ligne à l'adresse:

-----  
<http://www.cairn.info/revue-le-debat-2004-4-page-147.htm>  
-----

Pour citer cet article :

-----  
Kervégan Jean-François, « Questions sur Carl Schmitt »,  
*Le Débat*, 2004/4 n° 131, p. 147-159. DOI : 10.3917/deba.131.0147  
-----

Distribution électronique Cairn.info pour Gallimard.

© Gallimard. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Jean-François Kervégan

## Questions sur Carl Schmitt

Faut-il lire Carl Schmitt, et à quoi bon ? Cette question surgit périodiquement, et l'on est frappé de voir à quel point les fronts évoluent peu. Certes, sa mort, en 1985, a modifié les conditions et le sens de la réception de son œuvre, tout en provoquant un élargissement des investigations qui la concernent. Mais l'hypothèque que fait peser sur cet ensemble considérable l'adhésion tonitruante de son auteur au national-socialisme (elle lui valut l'appellation peu enviable de « *Kronjurist* [juriste de cour] du III<sup>e</sup> Reich », due à son ancien ami, l'intellectuel catholique Waldemar Gurian) ne saurait être levée par cette seule circonstance. La répulsion provoquée par cette adhésion est d'autant plus aiguë que l'importance de l'œuvre est par ailleurs difficile à contester. Je ne crois pas que la question du nazisme de Schmitt soit l'angle d'attaque le plus fécond pour aborder ses écrits ; mais on ne peut évidemment l'éluder.

Le cas de Carl Schmitt pose des questions analogues à celles qu'a soulevées celui de

Heidegger. Le rapprochement n'a rien de fortuit. Dans les deux cas, un auteur situé au premier rang de sa spécialité se rallie avec éclat à un régime qui tient les intellectuels en grande suspicion, et qui n'a suscité chez ceux qu'il ne proscrivait pas qu'une adhésion de commodité, de prudence ou de lâcheté (à l'exception, sans doute, de médiocres idéologues dont nul aujourd'hui ne se soucie : les Reinhard Hoehn, Ernst Krieck et consorts). Les noms de Schmitt et de Heidegger sont associés dans un rapport rédigé en 1945 par Karl Jaspers pour la commission d'épuration de l'Université de Fribourg : « Heidegger n'a certainement pas perçu toutes les forces et buts réels du *Führer* [...]. Mais son langage et ses actions ont avec le phénomène national-socialiste une certaine parenté, qui seule rend son erreur concevable. Il fait partie, avec Bäumler et Carl Schmitt, de ces professeurs (très différents entre eux) qui ont tenté de prendre intellectuellement la tête du mouvement national-social-

---

Jean-François Kervégan est notamment l'auteur de *Hegel, Carl Schmitt : le politique entre spéculation et positivité* (Paris, PUF, 1992).

---

liste<sup>1</sup>. » On sait d'ailleurs que ce double ralliement fut l'occasion d'une relation épistolaire entre les deux hommes, au moins pendant les premières années du régime hitlérien ; mais une documentation précise, en l'attente d'une hypothétique ouverture des archives, fait défaut<sup>2</sup>. Au-delà des singularités biographiques, de tels cas soulèvent le problème du rapport entre théorie, morale et politique : comment un auteur (philosophe ou juriste) d'une envergure manifestement peu ordinaire a-t-il pu caresser l'espoir de devenir la tête pensante d'un régime qui haïssait la pensée ? Faut-il, avec Jacob Taubes, renverser la formulation du problème et dire que l'on ne comprend rien du national-socialisme tant que l'on ne comprend pas pourquoi Schmitt et Heidegger ont été attirés par lui<sup>3</sup> ? En tout cas, la dénégation moralisante consistant à décréter que l'œuvre d'un auteur compromis avec le nazisme est *eo ipso* nulle et non avenue ne résiste pas à la simple lecture des textes ; qui ne verrait l'abîme séparant un Schmitt d'un Höhn et d'un Koellreuter, ou un Heidegger d'un Krieck ? De même, la tentation explicable de lire tous les écrits de Schmitt à la lumière de son engagement nazi et de ses traits les plus hideux (l'antisémitisme débridé de 1933-1938) fait l'impasse sur les révisions substantielles dont s'est accompagné son ralliement ; la plus évidente est l'abandon, à partir de 1933, du paradigme décisionniste forgé dans la *Théologie politique* au profit d'un troisième « type de pensée juridique », concurrent du décisionnisme aussi bien que du normativisme de Kelsen : la « pensée concrète de l'ordre » ou institutionnalisme<sup>4</sup>. Que l'adhésion au national-socialisme et à ses obsessions s'accompagne, chez Schmitt, d'une révision de sa conceptualité de base<sup>5</sup> : ceci me paraît une bonne raison de résister à la tentation de la lecture rétrospective des écrits des années 1920, tout comme à celle

d'une lecture prospective de ceux des années 1950 et 1960, à partir du noyau nazi des textes de 1933-1942. J'ose aller plus loin : même dans les écrits de cette période, par exemple dans ceux qui concernent le « grand espace », il est possible de repérer des éléments théoriques non réductibles aux visées du régime hitlérien, qu'ils servent manifestement *aussi*, et dont l'intérêt excède largement l'usage (au demeurant plus que circonspect) que put en faire la propagande nazie. Mais, pour établir ceci, il faut quitter le terrain des polémiques provinciales et en venir aux textes.

### Des ambiguïtés

L'œuvre énorme et multiforme de Schmitt aborde avec une déconcertante aisance des domaines que la spécialisation croissante des savoirs a progressivement isolés : le droit, bien

1. Cité par H. Ott, *Martin Heidegger. Unterwegs zu seiner Biographie* [Acheminement vers sa biographie], Francfort et New York, Campus, 1988, p. 232.

2. Joseph W. Bendersky a publié une lettre, datée du 22 août 1933, dans laquelle Heidegger remercie Schmitt de lui avoir adressé la troisième édition (revue et nazifiée) de *Der Begriff des Politischen* (*La Notion de politique*). Il y déclare notamment : « Je suis maintenant moi-même en plein *polemos*, et l'aspect littéraire des choses doit passer au second plan. Aujourd'hui, je voudrais seulement vous dire que je compte sur votre collaboration décisive ; il y va de la reconstruction interne de toute la Faculté de droit, pour ce qui est de sa mission tant scientifique qu'éducative [...]. Le rassemblement des forces spirituelles qui doivent susciter ce qui est à venir est toujours plus urgent. J'en termine pour aujourd'hui avec mes amicales salutations. *Heil Hitler* ! Votre Heidegger » (*Telos*, 72, été 1987, p. 132).

3. Jacob Taubes, *Ad Carl Schmitt. Gegenstrebiges Fügung* [1987], p. 48 ; *En divergent accord*, Paris, Payot-Rivages, 2003, p. 79.

4. *Les Trois Types de la pensée juridique* (1934) vise clairement, au-delà de la critique réitérée du normativisme, à promouvoir la pensée de l'ordre concret (national-socialiste) au détriment du décisionnisme : voir la conclusion (Paris, PUF, pp. 114-115).

5. Un autre exemple : la substitution, dans le manifeste nazi de 1933 *État, mouvement, peuple* (Paris, Kimé, 1997), du vocabulaire de l'identité raciale (*Artgleichheit*) à celui de la similitude éthico-politique (*Gleichartigkeit*) dont la *Théorie de la constitution* faisait une des présuppositions de la démocratie.

entendu, dont Schmitt a toujours affirmé qu'il constituait son lieu propre, mais également la science politique, l'esthétique, la philosophie et la théologie. Une telle diversité d'intérêts fait sa richesse. Mais elle est aussi porteuse d'ambiguïtés et de difficultés qui sont à la mesure de son éclectisme. Un bon exemple en est offert par *La Notion de politique*, texte incontestablement le plus connu de Schmitt, et qui a donné lieu à une multitude d'interprétations souvent contradictoires. Cet écrit, dont il existe trois versions différentes, passe pour développer la thèse selon laquelle l'essence du politique consisterait dans la distinction entre ami et ennemi. On est en droit de juger que cette thèse lui est attribuée à tort, puisque le *critère* qu'est la distinction ami-ennemi a seulement « un sens pratique et didactique<sup>6</sup> ». Cependant, cette simplification, dont on prétend souvent qu'elle épuiserait le sens de l'entreprise schmittienne, a été favorisée par l'auteur lui-même, qui a trop fréquemment joué du caractère à la fois abrupt et ambigu de formulations qu'il a forgées ou, en ce cas précis, qu'il s'est tout simplement appropriées. On sait en effet que la formule à laquelle est communément réduit le décisionnisme : « Le politique est la distinction entre ami et ennemi », n'est pas de Schmitt ; elle se trouve déjà dans un texte publié en 1614 par un « tacitiste » espagnol, Alamo de Barientos<sup>7</sup>. En se l'appropriant, Schmitt se situe consciemment dans la tradition du machiavélisme politique dont il a souvent fait l'éloge<sup>8</sup>. En même temps, Schmitt prend ses distances avec elle en soulignant que la distinction ami/ennemi ne donne du politique qu'un critère d'identification et non pas une « définition exhaustive » ou une « définition d'essence » : elle n'implique donc aucune thèse quant à la nature d'un « problème non délimitable » (NP, pp. 66 et 155). Et pourtant, Schmitt fournit lui aussi une définition de

l'essence du politique : celle-ci réside justement dans le fait que « le politique ne possède pas de substance propre<sup>9</sup> », d'où il résulte qu'il ne saurait être exhaustivement défini par la référence à l'État, bien qu'à l'époque moderne celui-ci s'en soit progressivement, mais peut-être temporairement assuré le monopole. Paradoxalement, l'essence du politique consiste à n'avoir pas de substance et, par conséquent, de pouvoir s'emparer de toute substance pour en faire le secteur central de la pratique humaine, le lieu de la décision « existentielle » par laquelle une communauté est ce qu'elle est. Ainsi, le sens du critère d'identification du politique est d'indiquer la mobilité, l'essentielle plasticité de celui-ci. On est ici bien loin de la tradition du « réalisme politique », dont Schmitt se considère par ailleurs comme le légitime héritier.

L'exemple précédent, relatif à un concept qui est « la clef » de l'ensemble de l'œuvre (E.-W. Böckenförde), permet de mesurer les difficultés auxquelles est confrontée la recherche. Dans l'apparente limpidité de leur argumentation explicite (en général d'ordre juridique), les textes de Schmitt comportent des strates sous-jacentes qui, si elles n'en déterminent pas immédiatement la teneur proprement théorique, rendent celle-ci pour une part énigmatique. Ils peuvent ainsi donner lieu à des interprétations non seulement opposées, mais surtout hétérogènes, selon que telle ou telle des couches argumentatives se trouve (plus ou moins arbi-

6. *La Notion de politique* [cité NP], Paris, Calmann-Lévy, 1972, p. 186.

7. *Tácito español ilustrado con aforismos*. Référence donnée par G. Maschke, *Der Tod des Carl Schmitts*, Vienne, Karolinger Verlag, 1987, p. 80, n. 136.

8. Cf. *La Dictature*, Paris, Éd. du Seuil, 2000, pp. 25-28 (sur Machiavel) et 31-36 (sur la raison d'État et les *arcana imperii*).

9. « Éthique de l'État et État pluraliste », in *Parlementarisme et démocratie*, Paris, Éd. du Seuil, 1988, p. 143.

trairement) privilégiée. C'est ainsi qu'on a pu, avec de bonnes raisons, lire Schmitt comme un philosophe de la politique ou comme un « théologien politique<sup>10</sup> ». Pour ma part, je préfère m'en tenir à cette déclaration : « Les théologiens ont tendance à définir l'ennemi comme quelque chose qui doit être anéanti. Mais je suis juriste, et pas théologien<sup>11</sup> », et cherche à lire Schmitt comme un juriste ou un théoricien du droit qui, pour les besoins de son travail, emprunte des éléments à la philosophie ou à la théologie.

Jusqu'à une période récente, l'attention des lecteurs s'est surtout portée, non sans raison, sur la période 1919-1933, durant laquelle Schmitt, à côté d'une masse d'articles et d'une bonne douzaine d'opuscules et plaquettes, publie coup sur coup ses livres les plus connus : *Romantisme politique* (1919), *La Dictature* (1921), *Théologie politique* (1922), *Parlementarisme et démocratie* (1923), *Théorie de la constitution* (1928), *La Notion de politique* (1927-1932), *Der Hüter der Verfassung* [Le gardien de la constitution] (1931) et *Légalité et légitimité* (1932) ! Cette production abondante, aujourd'hui largement accessible en français, frappe par sa diversité et, surtout, par l'aspect original, voire provocateur des arguments qui y sont développés : l'opposition entre libéralisme et démocratie, le caractère démocratique de la dictature, la critique de la dégénérescence « pluraliste » du parlementarisme, bref, tout ce que Arendt nomme les « ingénieuses théories [de Schmitt] sur la mort de la démocratie<sup>12</sup> ». *Théorie de la constitution* développe une thèse audacieuse : il existe une contradiction irréductible entre les principes libéraux de « l'État de droit » et les principes proprement politiques qui définissent la configuration (démocratique, par exemple) de l'État moderne ; cette contradiction mine, en particulier, la constitution de Weimar, mais affecte de manière générale toutes les formes de

démocratie libérale. Quant aux thèses métapolitiques développées dans *La Notion de politique* (« le concept d'État présuppose le concept de politique » ; « le politique n'a pas de substance propre » ; « toutes les théories politiques véritables présupposent l'homme méchant ») et dans *Théologie politique* (« est souverain celui qui décide de l'état d'exception » ; « tous les concepts prégnants de la théorie politique moderne sont des concepts théologiques sécularisés »), elles ont valu à Schmitt une notoriété certaine auprès des philosophes, notamment à gauche : Benjamin, Korsch, Lukàcs en rendront témoignage.

### *Continuité ou parenthèse ?*

En revanche, la production des décennies suivantes, tout aussi volumineuse<sup>13</sup>, est jusqu'ici loin d'avoir suscité, jusqu'à une période récente, un intérêt comparable. Il y a à cela principalement deux raisons. La première est la conviction, assez largement répandue, d'après laquelle l'activité véritablement productive et originale de Schmitt aurait définitivement cessé avec son adhésion au national-socialisme ; même une fois close la « parenthèse » de l'engagement militant, l'œuvre ultérieure ne ferait que reprendre, en les appliquant à des objets nouveaux, les positions

10. Voir, en particulier, les travaux remarquables de Heinrich Meier : *Carl Schmitt, Léon Strauss et la notion de politique*, Paris, Fayard, 1988 ; *Die Lehre Carl Schmitts*, Stuttgart, Metzler, 1994.

11. *Ex Captivitate Salus*, Paris, Vrin, 2003, p. 168.

12. *Les Origines du totalitarisme*, t. III : *Le Système totalitaire*, Paris, Ed. du Seuil, 1972, chap. I, p. 251, n. 65.

13. De 1933 à 1945, Schmitt publie neuf livres, dont son interprétation du *Léviathan*, le recueil *Positionen und Begriffe* [Positions et concepts, cité PuB] et une série de textes portant sur la guerre et le droit international, ainsi que 90 articles environ. De 1945 à 1978 paraissent encore environ 65 articles et pas moins de dix livres, dont trois au moins, entièrement nouveaux, sont importants : *Le Nomos de la terre* (1950), *Théorie du partisan* (1963) et *Théologie politique II* (1970).

décisionnistes antérieures. La seconde raison, et la plus importante, est le discrédit que le nazisme de Schmitt a jeté sur l'ensemble de ses écrits. Il concerne, bien entendu, les textes proprement nazis qui, indépendamment du jugement politique et éthique que l'on porte sur eux, se caractérisent par une régression théorique reconnue même par les moins défavorables des commentateurs. *État, mouvement, peuple*, manifeste bruyant d'un « zèle de converti » (H. Quaritsch), en est le meilleur exemple. Non seulement Schmitt y adopte avec ostentation la terminologie national-socialiste, qui lui était jusqu'alors étrangère (*Artgleichheit, Blutgemeinschaft, Rasse, Führertum*, etc.) ; mais, de surcroît, il ne le fait pas sans inconséquence, puisqu'il tente de réinscrire ce vocabulaire et les thématiques qu'il recouvre dans le cadre de sa propre problématique de l'État total, laquelle ne saurait, malgré une illusion rétrospectivement explicable, être assimilée sans autre forme de procès au totalitarisme national-socialiste. Cette entreprise d'accommodement conceptuel manifeste clairement le désir qu'eut Schmitt de devenir ce « juriste de cour » qu'il ne parvint pas à être. Elle traduit aussi le vain espoir de faire oublier sa participation active à l'élaboration de projets destinés à prévenir l'accession de Hitler au pouvoir : dans *Légalité et légitimité* (1932), Schmitt se prononçait en effet, sur la base d'une distinction (promise à un bel avenir) entre le contenu substantiel de la constitution et les formes techniques d'organisation du régime, en faveur d'une interdiction des partis hostiles aux « valeurs » fondamentales de la République : le parti national-socialiste et le parti communiste<sup>14</sup>. Certains, dans l'entourage de Rosenberg ou dans celui de Himmler, ne l'oublieront pas et souligneront la discordance existant entre l'étatisme toujours professé par Schmitt, et que l'écrit de 1933 ne remet pas

véritablement en question, et leur propre idéologie, dont les piliers sont la *Volksgemeinschaft* (communauté du peuple) d'une part, le principe de *Führertum* (« chefferie » ?) d'autre part : dans *État, mouvement, peuple*, il y avait pour eux encore un terme de trop, l'État<sup>15</sup> ! Schmitt prit sans doute assez vite conscience du peu de chance qu'il avait de réaliser son ambition. Mais la leçon qu'il en tira n'est pas de nature à lever la suspicion que ces efforts éveillèrent. Naturellement, ce discrédit légitime ne s'est pas limité aux seuls textes de la période nazie de Schmitt (que l'on considère, comme beaucoup, qu'elle se termine en 1936, ou qu'on la fasse, comme c'est plus vraisemblable, durer jusqu'en 1942). Il s'est étendu aux textes antécédents et, bien entendu, aussi aux textes postérieurs, notamment à ceux de la période « critique » de 1937-1942, à laquelle je vais m'intéresser maintenant.

En réalité, les deux raisons qui viennent d'être indiquées ne sont pas exactement superposables. Elles correspondent d'ailleurs à deux thèses qui s'affrontent dans la littérature consacrée à Schmitt : la thèse continuiste et la thèse de la parenthèse. La première, celle des auteurs les plus défavorables, soutient que l'adhésion de Schmitt au national-socialisme était inscrite dans les principes mêmes du décisionnisme et dans la critique du parlementarisme libéral entreprise à partir de ces principes. La seconde, soutenue par des avocats de Schmitt, souligne au contraire la brièveté et les ambiguïtés de cette adhésion. Dès lors, on comprend l'intérêt des textes publiés dans la période qui fait suite à celle, assez brève, pendant laquelle Schmitt adopte un point de

14. Voir Olivier Beaud, *Les Derniers Jours de Weimar*, Paris, Descartes et Cie, 1997, p. 211 sq.

15. Voir O. Koellreuter, *Volk und Staat in der Weltanschauung des Nationalsozialismus* [Peuple et État dans la vision du monde national-socialiste], Berlin, 1935.

vue nazi hyperbolique : *Le Léviathan dans la doctrine de l'État de Thomas Hobbes* (1938), *Die Wendung zum diskriminierenden Kriegsbegriff* [Le tournant vers le concept discriminatoire de guerre] (1938), *Völkerrechtliche Großraumordnung mit Interventionsverbot für raumfremde Mächte* [L'ordre des grands espaces en droit international, avec interdiction d'intervenir aux puissances étrangères à ces espaces] (1939), *Terre et Mer* (1942). Seul un examen minutieux de ces écrits peut permettre de trancher entre la thèse continuiste et la thèse de la parenthèse, et en même temps de se prononcer sur la durée controversée de l'adhésion convaincue de Schmitt au national-socialisme.

Les commentateurs bienveillants qui expliquent les thèses de Schmitt par les situations dans lesquelles elles furent avancées<sup>16</sup> sont victimes d'une illusion qu'il a lui-même suscitée. Ainsi, le titre du recueil publié en 1940, *Positionen und Begriffe im Kampf mit Weimar-Genf-Versailles* [Positions et concepts en lutte contre Weimar, Genève, Versailles], est comme l'énoncé d'un programme au moins autant politique (positions) que théorique (concepts). Le titre et la présentation continue du recueil suggèrent que l'auteur n'a cessé, de 1923 à 1939, de poursuivre un même combat contre des adversaires formant un même camp. Le *Diktat* du traité de Versailles, faisant de l'Allemagne plus qu'un vaincu, un coupable ; la volonté des vainqueurs de mettre en place, grâce à la Société des nations, une gestion en apparence suprapolitique de la politique internationale mais qui, en réalité, sert leurs intérêts, identifiés à ceux de l'humanité entière ; le régime de Weimar, victime des partis et de leur mainmise sur l'État, mais, plus fondamentalement, des contradictions entre principes libéraux et principes politiques (analysées par la *Théorie de la constitution*), entre parlementarisme

et démocratie (établies dans les textes traduits sous ce titre), entre le fonctionnement formel des institutions et les principes politiques matériels dont le premier aurait dû assurer le règne (objet de *Légalité et légitimité*) : tels seraient les trois pôles de la configuration qui a conduit l'État classique à sa ruine et dont le nouveau *Reich* serait appelé à prendre la relève, fondant à la fois un nouvel ordre politique intérieur et un nouvel ordre international. Cette manière de présenter les choses répond à une intention politique évidente, que renforce l'inclusion au recueil d'un article de 1934, « Der Führer schützt das Recht » [Le Führer protège le droit], que Schmitt aurait eu de bonnes raisons d'omettre, tant cette grotesque apologie de la « nuit des Longs Couteaux » a produit un effet désastreux : faire apparaître un ralliement tardif au national-socialisme (quelques mois avant janvier 1933, Schmitt préconisait encore l'interdiction simultanée du parti nazi et du parti communiste) comme la conséquence logique de tout son itinéraire antérieur ! Toutefois, cette réaffirmation de l'allégeance de l'auteur au régime ne va cependant pas jusqu'à republier l'allocution prononcée en 1936 lors du colloque organisé par lui sur « la science juridique allemande en lutte contre l'esprit juif<sup>17</sup> ». Or, si l'engagement national-socialiste était le point d'aboutissement de l'itinéraire de combat entrepris en 1920, pourquoi exclure du recueil sa manifestation la plus éclatante ? On le voit : la

16. Voir G. Maschke, « Drei Motive im Anti-Liberalismus Carl Schmitts » [Trois motifs de l'antilibéralisme de CS], in *Carl Schmitt und die Liberalismuskritik* [CS et la critique du libéralisme], Opladen, 1988, p. 57, et H. Quaritsch, *Positionen und Begriffe Carl Schmitts* [Positions et concepts de CS], 2<sup>e</sup> éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1991, p. 88 sq.

17. Texte publié, comme le précédent, dans *Cités*, 14 (2003), pp. 165-180. La publication de ces « documents » révèle au public non informé la part infamante de l'œuvre de Schmitt ; mais c'est se rendre la tâche facile de ne parler que de ces textes.

thèse continuiste, que Schmitt suggère en 1940 et que ses adversaires reprendront à leur compte, résiste mal à l'examen. Il y a sans doute un rapport non conjoncturel entre la critique du libéralisme et du parlementarisme, d'une part, et celle du droit international supra-étatique qui tente de se mettre en place après la Première Guerre mondiale, d'autre part. Mais Schmitt ne percevra encore en toute clarté la solidarité *théorique* de ces questions qu'au cours de la rédaction du *Nomos de la terre*, lorsqu'il parviendra à la conviction que « l'ère de la forme-État (*Staatlichkeit*) est à son terme » (NP, Préface de la réédition de 1963, p. 44). La thèse suggérée par le titre du recueil de 1940 est donc moins un constat qu'une revendication. Elle résulte d'une reconstruction *a posteriori*, dont les motifs relèvent plus de l'ambition personnelle que d'une quelconque cohérence politique ou intellectuelle. Tout montre, au contraire, que le ralliement au national-socialisme impliqua une révision profonde des fondements sur lesquels l'œuvre antérieure était bâtie ; elle concerne au premier chef le concept de l'État moderne qui était, il faut y insister, au cœur des spéculations de Schmitt sur « l'essence » du politique. Cette révision apparaît dans toute son ampleur lorsqu'on met en regard « Éthique de l'État et État pluraliste » (1930) et « Reich-Staat-Bund » (1933). Le premier article conclut à l'existence, à côté et au-dessus des « obligations de l'État » et des « obligations envers l'État », d'une « obligation d'État » inconditionnée ; en effet, l'ordre étatique (quel qu'en soit le contenu) est la seule alternative à la guerre de tous contre tous. Le second texte, en revanche, critique de façon à peine voilée, et surprenante pour quiconque est familier des écrits antérieurs, le « mythe de l'État » qui a « détruit l'ancien Reich » et que le nouveau rend caduc. Dès lors, c'est bien l'éthique de l'État précédemment pro-

clamée, et avec elle toute l'économie de la pensée schmittienne, qui est ébranlée. De là le remaniement en profondeur que subit, dès 1933, le texte clef qu'est *La Notion de politique*.

### *Retour de la « guerre juste »*

Une mutation évidente s'engage à partir de 1937-1938 ; elle concerne d'abord le choix des thèmes mais aussi, on s'en apercevra rétrospectivement, les orientations fondamentales. Jusqu'alors, Schmitt s'est essentiellement préoccupé de droit constitutionnel et de questions de théorie politique. Désormais, ses publications concernent presque exclusivement le droit international et ce que l'on appellera bientôt la géopolitique. Certes, les problèmes internationaux ne sont pas absents des écrits de la période antérieure. Mais ils ne déterminent pas la structure de la problématique qui est alors celle de Schmitt. En revanche, à partir de 1938, le problème de la guerre et, plus largement encore, celui des rapports entre États dans le cadre d'un ordre mondial sont au premier plan. Quatre ouvrages jalonnent le parcours accompli durant cette période : *Le Tournant vers le concept discriminatoire de guerre* (1938), *L'Ordre des grands espaces en droit international* (1939), *Terre et Mer* (1942), et *Le Nomos de la terre* (1950). À lire les titres, la coïncidence semble évidente entre les « nouveaux objets » de Schmitt et la politique belliciste hitlérienne. Pourtant, là encore, les choses pourraient s'avérer plus complexes et la teneur des textes déborder le contexte et même les intentions de l'auteur. Partons du premier de ces écrits, intitulé *Le Tournant vers le concept discriminatoire de guerre*. Bien qu'il prenne la forme d'une discussion scientifique, l'ouvrage apparaît évidemment comme une justification de la politique de Hitler ; le fait que les auteurs discutés



par Schmitt soient un Français et trois Anglais souligne cette dimension. Ainsi, de même que Schmitt a, dans les années 1933-1937, travaillé avec zèle à la consolidation intérieure du nouveau régime, il a aussi, dans celles qui précèdent le déclenchement du second conflit mondial, fourni les instruments juridiques propres à légitimer son expansionnisme. *L'Ordre des grands espaces*, publié au moment où la politique hitlérienne de conquête d'un « espace vital » provoque la guerre, est le point culminant de cette entreprise : Carl Schmitt a d'ailleurs lui-même partiellement validé cette interprétation dans l'avertissement de la quatrième édition (voir *SGN*, pp. 269-270). Au total, il n'est donc pas faux de dire que jusqu'en 1942 les écrits de Schmitt concordent étroitement avec la politique étrangère nazie.

On peut pourtant se demander si leur propos est épuisé par la teneur politique qu'ils avaient indéniablement lors de leur publication. *Le Tournant vers le concept discriminatoire de guerre*, par exemple, développe l'argument suivant. Le droit international moderne, né aux <sup>xvii</sup><sup>e</sup>-<sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècles, mettait en œuvre un concept « non discriminatoire » de guerre, reposant sur le principe de la parité juridique des États souverains et de l'égle justesse des causes ; la « neutralisation » du motif théologique de la « guerre juste » en est le trait caractéristique. Or, poursuit Schmitt, cette construction, qui permit une rationalisation et une humanisation de la guerre, en même temps que sa restriction, a été mise en question au <sup>xx</sup><sup>e</sup> siècle. Le « tournant » pris au cours de la Première Guerre mondiale (avec la déclaration Wilson) se traduit par la réintroduction d'un concept « discriminatoire » de la guerre et de la vieille notion de guerre juste, qui rompt avec le postulat de la parité juridique des belligérants : il y a de nouveau des « ennemis injustes ». La

guerre n'est plus considérée comme « juste de part et d'autre » (Vattel) ; elle est d'un côté un « crime international », de l'autre une « action de police » menée contre des « hors-la-loi » et des « pirates » (*Le Tournant...*, p. 37)<sup>18</sup>. Mais cette introduction de catégories du droit pénal et criminel dans le droit international se révèle avoir des conséquences opposées aux principes (pacifistes et humanitaires) affichés par ses promoteurs : la criminalisation de l'adversaire conduit logiquement à sa « déshumanisation » et permet de « justifier sur un mode idéologique et universaliste » une « guerre d'extermination » (*Le Tournant...*, p. 43, note 45). Le caractère dangereusement paradoxal du « tournant » apparaît ainsi en pleine lumière. Alors que la Société des nations se fixait pour but la prévention des guerres, c'est à l'inverse qu'aboutit sa politique d'internationalisation des conflits et la criminalisation qui l'accompagne de ceux qui remettent en cause le *statu quo*. Propos résumé dans un article de 1939 : « le concept de guerre, qui trouvait dans l'État son ordre, est aujourd'hui menacé par des constructions universalistes [...] qui transforment la guerre entre États en guerre civile internationale » (« Neutralität und Neutralisierungen », *PuB*, p. 286). Ce thème de la « guerre civile mondiale » revient constamment dans les textes d'après guerre, où il est associé à la critique de l'illusion d'une possible unité (transpolitique) du monde<sup>19</sup>.

18. Ces expressions sont empruntées à G. Scelle, dont le *Précis de droit des gens* est aux yeux de Schmitt le manifeste de ce « tournant ».

19. Voir « L'unité du monde » (1952) et « L'ordre du monde après la Seconde Guerre mondiale » (1962), *SGN*, pp. 496 sq. et pp. 592 sq. Textes traduits dans *Du politique*, Puisseaux, Pardès, 1990, pp. 225-249.

*L'ordre du monde*

Le livre de 1938 laisse ouvert, du moins sur le plan scientifique, le champ des conclusions que l'on peut tirer de ce retour de la « guerre juste ». Il se borne à constater que « le concept de guerre des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ne peut demeurer inchangé » et que « un nouvel ordre et de nouvelles communautés sont nécessaires en droit international » (*Le Tournant...*, p. 52). Mais ces conclusions sont explicitées par la théorie du grand espace que développe un ensemble de textes publiés en 1939-1940, autour de *L'Ordre des grands espaces*. La péremption du concept « non discriminatoire » de guerre traduit le déclin de l'ordre international qui était en place depuis deux siècles, et de ce qui était son fondement : l'État souverain, territorialement clos. Ce qui tend à s'y substituer est l'empire (*Reich*) ou, selon un vocabulaire ultérieur, la « superpuissance » régnant, par-delà ses frontières, sur un « grand espace » d'où elle proscriit (parce qu'elle en a le pouvoir) toute intervention d'autres puissances. Schmitt voit dans la doctrine Monroe (actualisée selon les exigences techniques et politiques du monde contemporain) le paradigme d'une « révolution de l'espace » qui resterait à accomplir. La dissolution de l'ordre juridique interétatique ne laisserait en tout cas pas d'autre choix qu'entre grand espace et universalisme. La seconde perspective conduisant à une « guerre civile mondiale », il est rationnel de miser sur une reconstruction de l'ordre mondial autour de quelques grandes puissances régnant chacune sur un « grand espace », l'équilibre entre celles-ci étant la garantie de sa stabilité. Il n'est guère besoin de préciser le but, d'ailleurs explicite, auquel tendaient de telles considérations : proclamer une « doctrine Monroe allemande » (*PuB*, p. 302), et justifier ainsi l'expansionnisme

territorial du III<sup>e</sup> Reich, présenté comme une réponse à « l'impérialisme universaliste » pratiqué, sous le couvert des institutions internationales, par les démocraties occidentales. Mais on peut estimer que la portée de la doctrine outre-passe les intentions immédiates de son auteur. Elle jette, en effet, un éclairage très utile sur la situation qui a prévalu *après* 1945. La formation des blocs et, bien entendu, la guerre froide et ses crises (Berlin, Cuba, Afghanistan...) sont l'illustration de ce que décrivait de manière anticipée la théorie du « grand espace ». Quant à la tendance actuelle à conférer aux institutions internationales un rôle directement politique, voire judiciaire, elle présente bien des traits de cet universalisme fustigé par Schmitt et illustre, mieux encore sans doute que la SDN, les ambiguïtés d'un dépassement « humanitaire » de la politique. Les guerres qui opposent désormais régulièrement la « communauté internationale » à certains de ses membres n'en sont pas vraiment : ce sont, a-t-on dit, des « actions de police internationale » menées non contre des États, mais contre des « criminels » qu'il convient de juger ; quant aux malheurs qui les accompagnent, ils posent la question d'un droit, voire d'un devoir d'ingérence qui s'imposerait contre le vieux principe, désormais périmé, de la souveraineté. Et de récents événements (les guerres de Yougoslavie et d'Irak) ne soulèvent-ils pas la question, éminemment « schmittienne », de savoir si l'universalisme des principes proclamés n'est pas le vêtement de la politique de certaines grandes puissances soucieuses de consolider leur « grand espace » ? L'actualité de Carl Schmitt pourrait bien résider dans la possibilité qu'offrent ses analyses d'éclairer des situations auxquelles lui-même n'avait pas prévu de les appliquer. On peut aussi penser ici la *Théorie du partisan*, qui éclaire d'un jour cru la question

nouvelle que pose le terrorisme aux grandes puissances<sup>20</sup>.

Ce que n'expliquent pas les écrits de 1938-1941, c'est *pourquoi* ce que Schmitt nommera bientôt le *jus publicum europaeum* se dissout et, en particulier, pourquoi l'État au sens classique n'est plus susceptible d'être le vecteur normal du droit international ; pourquoi, en d'autres termes, la *souveraineté* est-elle en déclin ? Le national-socialisme dispense alors Schmitt de s'interroger sur ce point : dans la perspective qui est la sienne, la péremption de l'État est un effet historique de l'avènement du Reich et de ce qu'on peut nommer, pour faire vite, le débordement racialisé des formes étatiques de la politique : « Dans l'Empire, l'État est "dépassé / conservé" (au double sens, célèbre, de l'expression hégélienne) » (*PuB*, p. 294). Les revers militaires de l'Allemagne, qui font vaciller la foi jusqu'alors proclamée, conduiront Schmitt à traiter formellement cette question. Entrepris avec *Terre et Mer* (1942), cet examen trouve son aboutissement dans *Le Nomos de la terre* (1950), ouvrage majeur dont on sait qu'il était achevé à la fin de la guerre. Le droit en général, au sens fondamental du terme *nomos*, et l'État, forme typique de l'ordre juridico-politique durant l'âge moderne, se caractérisent par « l'unité d'ordre et de localisation<sup>21</sup> ». L'appropriation territoriale est le point de départ de tout ordre juridique, car « aucun homme ne peut donner sans avoir pris, d'une façon ou d'une autre<sup>22</sup> ». En particulier, la conquête du Nouveau Monde, par le biais des partages auxquels elle a donné lieu en zones d'influence, est l'acte constituant du droit international moderne, du *jus publicum europaeum* en tant qu'ordre juridique étatique et terrien. La *Respublica christiana* médiévale était, malgré les conflits entre princes, essentiellement une. Au contraire, l'ordre politique qui naît avec l'appro-

priation du Nouveau Monde est essentiellement pluriel : le corollaire du principe de souveraineté, c'est la pluralité des États. Diversité insurmontable, car aucune puissance ne saurait l'emporter sur toutes les autres. Pour comprendre cette mutation, Schmitt suit avec une grande érudition la formation et le développement du droit des gens moderne, qui est un droit terrestre (européen), interétatique et neutre sur le plan éthique et religieux. Ce nouveau droit international, qui se met aussi en place pour surmonter des conflits politico-religieux inexpiables, a transformé la conception de la guerre. La représentation du *bellum justum*, liée à l'idée de la République chrétienne, laisse progressivement place à celle de la « guerre en forme », selon l'expression de Vattel. Cela correspond à une substitution au motif traditionnel de la guerre juste (la *justa causa*) du critère en quelque sorte formel du *justus hostis* : le paradigme de la croisade, guerre juste pour une cause sainte, est remplacé par celui du « duel » entre États également souverains, seuls juges de la justesse de leur cause et, par conséquent, contraints de se reconnaître mutuellement comme ennemis justes, c'est-à-dire juridiquement égaux. La thèse de Schmitt est que le *jus publicum europaeum*, grâce à l'élimination du motif (théologique) de la juste cause, a permis une restriction et une sorte de gestion rationnelle de la guerre et a été, de ce fait, un facteur décisif d'humanisation des affrontements (reconnus inéluctables) entre les États : « Le droit des gens européen de l'ère interétatique a réussi aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles à circonscrire la guerre.

20. Voir à ce propos mon article « Ami ou ennemi », *Le Nouvel Observateur*, hors série 46 (2002), pp. 34-37.

21. *Le Nomos de la terre* [cité *Le Nomos*], Paris, PUF, 2001, p. 47 sq.

22. «Nehmen/Teilen/Weiden» (1953), in *Verfassungsrechtliche Aufsätze* [Essais de droit constitutionnel], Berlin, Duncker & Humblot, 1973, p. 504.

L'adversaire était reconnu comme *justus hostis* et distingué du rebelle, du criminel et du pirate. La guerre perdit son caractère punitif, dans la mesure même où disparut la discrimination entre un camp juste et un camp injuste » (*Le Nomos*, p. 305). Sans doute les principes et les effets bénéfiques de cet ordre juridique européen n'ont-ils jamais eu qu'une portée limitée : ils ne concernaient ni les mers, ni les territoires non européens, ni, bien entendu, les peuples n'appartenant pas au concert des nations. Du moins parvint-il, selon Schmitt, à restreindre les affrontements entre États, et surtout à les maintenir dans des limites définies, grâce à la progressive codification du droit de la guerre.

Le déclin du *jus publicum europaeum*, dont les premiers signes apparaissent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, s'explique par les conditions dans lesquelles il avait pu s'établir : il s'agissait d'un droit *interétatique, terrestre et européen*. Or les transformations du monde impliquent une progressive péremption de ces conditions. L'émergence de puissances non terriennes (l'Angleterre) puis non européennes (les États-Unis), le rôle croissant de « l'outre-mer », y compris dans les rapports entre États européens, la réapparition de la distinction entre guerres justes et injustes (avec la « criminalisation de la guerre d'agression » : *Le Nomos*, pp. 267 sq.) conduisent progressivement à une « dissolution dans l'universel » (*Le Nomos*, p. 225), c'est-à-dire dans de dangereuses utopies mondialistes, d'un droit jusqu'alors fondamentalement européocentrique et ayant la souveraineté pour axiome. Au terme de ce processus, dont Schmitt voit les principales manifestations dans le règlement quasi judiciaire de la Première Guerre mondiale et dans les efforts pour mettre en place un ordre supranational et prétendument suprapolitique grâce à la SDN puis à l'ONU, c'est l'État souverain lui-même, sujet unique du

politique durant tout l'âge moderne, qui paraît mis en cause dans son fondement même, l'unité entre ordre et territoire. La question se pose alors de ce que pourrait être un « nouveau Nomos de la terre » (*Le Nomos*, p. 45). La pire solution serait un retour, fût-il masqué, à la problématique de la guerre juste ; or, c'est ce que Schmitt voit poindre dans les efforts qui sont faits pour subordonner le droit international à des valeurs humanitaires et dans la tentation de criminaliser l'adversaire qui s'est manifestée lors des grands conflits du XX<sup>e</sup> siècle. Ce nouveau Nomos ne saurait pas davantage reposer sur la fiction de l'unité (supra-étatique et supra-politique) du monde, tel qu'elle paraît inspirer les institutions internationales issues de la Seconde Guerre mondiale, plus encore que celles de Genève. La criminalisation de l'ennemi, conjuguée aux possibilités d'anéantissement qui sont offertes par l'armement moderne, dessine alors le contour sinistre d'un monde d'où la guerre et la politique auront été en apparence bannis au nom de l'humanité, mais qui sera en fait un nouvel état de nature. On notera que le livre, dont Schmitt dit seulement qu'il est « le fruit sans défense de dures épreuves », garde un silence complet sur la traduction effrayante offerte à ses analyses par une politique d'extermination que Schmitt n'a jamais explicitement commentée, mais que son livre contribue, peut-être sans le vouloir, à éclairer. Mais, comme il le dit lui-même, « les destinées d'un livre échappent à l'auteur ».

Entre les écrits de 1938-1940, qui entretiennent un rapport évident avec les visées de la politique de Hitler, et *Le Nomos de la terre*, ce livre qui veut surmonter « la confusion des langages de notre temps » (*Le Nomos*, p. 46), la continuité est évidente. Certes, la tonalité a changé. Schmitt a renoncé à la polémique et a adopté l'attitude contemplative de celui qui cherche dans les

ruines du présent les linéaments d'un nouvel ordre du monde. Mais les thèmes essentiels sont bien les mêmes : dénonciation de l'humanitarisme et de la confusion entre morale et politique ; attachement nostalgique à l'univers classique de la politique, dont l'État était l'horizon ; quête d'une légitimité qui transcende le formalisme légal, toujours précaire et toujours remis en cause.

### *Un auteur incontournable*

Je reviens un instant aux questions évoquées au début. Quel sens donner à l'adhésion de Schmitt au national-socialisme ? Découle-t-elle de ses convictions théoriques antérieures ? A-t-il pris ses distances avec cet engagement et, si oui, quand l'a-t-il fait ? Fut-il le « juriste de cour » du III<sup>e</sup> Reich et était-il appelé à l'être ? L'analyse de la teneur systématique de ses écrits, jusqu'en 1933 et à partir de 1937 (entre-temps la production de Schmitt n'offre pas d'intérêt théorique, à la seule exception des *Trois types de pensée juridique*), ne permet sans doute pas de répondre à ces questions de façon tranchée, mais elle est plus concluante que la démarche inverse, qui prétend éclairer l'œuvre entière à partir de l'engagement nazi de son auteur. En effet, si l'itinéraire politique de Schmitt comporte des à-coups étonnants, ses préoccupations théoriques sont d'une remarquable stabilité. La question du devenir de l'État et de ses prédicats classiques dans les conditions du monde contemporain, le problème d'une éventuelle dilution de la dimension politique de la vie humaine sont et demeurent le foyer de sa pensée : « La politique est inévitable et indestructible [...]. La fuite hors de la politique, c'est la fuite hors de l'État. Où s'achève cette fuite, et où aborde le fugitif, nul ne peut le prévoir » (*Le Gardien de la constitution*,

p. 111). N'est-ce pas cette fuite que Schmitt a tenté de prendre en 1933 en ralliant l'homme grâce auquel « Hegel est mort » (*État, mouvement, peuple*, p. 46) et, avec lui, l'État et les concepts fondamentaux de la politique moderne ? Son insistance, à partir de 1950, sur la dimension eschatologique que comporterait l'histoire (c'est le motif du *katekhon*, dont les commentateurs sont actuellement friands) manifeste son désespoir de voir le Dieu mortel (ainsi que Hobbes nomme l'État) continuer à garantir son sens.

La question que pose Schmitt à ses lecteurs est la suivante : est-il possible qu'un auteur politiquement et moralement condamnable (c'est incontestablement son cas) soit théoriquement intéressant, voire pertinent ? Je crois qu'il faut y apporter une réponse positive. Sur toute une série de problèmes qui concernent la théorie du droit (en particulier, mais pas seulement : du droit constitutionnel et du droit international) et la philosophie politique (l'État, plus exactement la forme étatique de la politique, est-il appelé à disparaître ? Y a-t-il un « sens » au processus de rationalisation dont la modernité était porteuse ?), Schmitt nous contraint à modifier les questions mêmes que nous nous posons. Je donne, en vrac, une brève liste de questions que ses écrits nous aident à formuler, et qui n'ont pas toutes été abordées ici : le rapport entre norme et exception, et entre décision et rationalité ; l'enracinement des normes dans ces quasi-choses que sont les institutions ; le statut de l'ordre constitutionnel et ses présuppositions ; l'existence de potentialités contradictoires dans la compréhension moderne de cet ordre (droits de l'homme et démocratie forment-ils le couple uni que la *doxa* contemporaine nous présente ?) ; la péremption de l'ordre étatique moderne, qui se fondait sur une restriction de la politique (et de la guerre) dont « l'État total » (concept à coup sûr équi-

voque) marque la fin ; les effets pervers du retour de la morale en politique et, notamment, en politique internationale...

Ce ne sont là que quelques-unes des questions importantes que Schmitt peut nous aider à poser, même si nous ne devons jamais être dupes des raisons qui l'ont incité à les soulever (elles portent la marque de ce que Karl Löwith nomme, dès 1935, son « occasionnalisme politique »). Ces questions, le devenir même de notre monde et les difficultés manifestes des réponses bâties par la philosophie politique moderne (de Hobbes à Hegel, voire à Marx et Tocqueville) à s'adapter à lui, expliquent que pour nombre de juristes, de politologues et de philosophes Schmitt soit devenu incontournable, comme on dit. Et les raisons (diverses, au demeurant) qu'ils ont de s'emparer de *certaines* questions schmittiennes pour en faire un libre usage, ce qui est de règle dans le travail du concept, méritent d'être pesées. Même l'antisémitisme de Schmitt, que je suis loin de vouloir minimiser (je refuse pour ma part de distinguer, comme certains « pro-schmittiens », un antijudaïsme chrétien, dont

Schmitt aurait hérité par tradition culturelle, et un antisémitisme raciste qu'il aurait pratiqué quelques années par convenance), ne doit pas nous interdire de nous l'approprier, de le discuter et d'abandonner le personnage lorsque nous avons tiré bénéfice de ses textes.

Les écrits de Schmitt ne sont pas « convenables » : non en raison des choix détestables qui furent les siens, mais parce qu'ils ne partagent pas les présupposés, rarement clarifiés, plus rarement encore justifiés, du discours politique dominant. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que Schmitt est notre Machiavel (c'était son ambition déclarée), ni jusqu'à chercher dans la violence des réactions qu'il suscite une preuve de sa supériorité. Mais je considère que, s'agissant d'un auteur qui recourt (quand il le fait) à l'argumentation, on ne peut l'aborder que sur le terrain de la rationalité discursive. Le faire, comme d'autres et moi le font ici, n'a rien de commun avec une entreprise de réhabilitation. C'est tout simplement regarder la réalité en face.

*Jean-François Kervégan.*